

VD_GERICHTE PE15.022643 vom 27. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.022643

FR: VD_GERICHTE PE15.022643 du 27 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.022643 del 27 dicembre 2016

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 825 PE15.022643-DTE CHAMBRE DE S RECO URS PEN
ALE _____ Arrêt du 27 décembre 2016

_____ Composition : M. MAILLARD, président MM. Krieger et Abrecht,
juges Greffière : Mme Umulisa Musaby ***** Art. 383 al. 2 CPP Statuant sur le recours
interjeté le 14 octobre 2016 par A.G. _____ et B.G. _____ contre l'ordonnance de
classement rendue le 21 septembre 2016 par le Ministère public de l'arrondissement du
Nord vaudois dans la cause n° PE15.022643-DTE, la Chambre des recours pénale considère
: En fait et en droit : 1. La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre
la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et
indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP 353

- 2 - [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]). Si les sûretés ne sont
pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours
(art. 383 al. 2 CPP). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont
remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées
d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (Calame, in:
Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011,
n. 6 ad art. 383 CPP; cf. art. 143 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008;
RS 272.0]). 2. Le 14 octobre 2016, A.G. _____ et B.G. _____ ont déposé
conjointement un recours contre l'ordonnance de classement rendue le 21 septembre 2016
par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois. Par avis notifié sous pli
recommandé du 19 octobre 2016, la direction de la procédure a imparti aux recourants un
délai au 8 novembre 2016 pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, avec
l'indication qu'à défaut de paiement des sûretés en temps utile, il ne serait pas entré en
matière sur leurs recours. Par courriers des 7 et 23 novembre 2016, les recourants ont requis
une prolongation de délai, en invoquant une situation financière difficile. Par avis des 8 et
25 novembre 2016, la direction de la procédure leur a accordé une première prolongation au
23 novembre 2016, puis une ultime prolongation au 2 décembre suivant. 3. Les recourants
n'ayant pas versé les sûretés requises dans le délai imparti, leur recours doit être déclaré
irrecevable.

- 3 - 4. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument
d'arrêt, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et
indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la
charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale
prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 330 fr.
(trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le
président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,
est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme A.G. _____, - M. B.G. _____,

- Me Paul-Arthur Treyvaud, avocat (pour I. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.